

5  
février  
2003

## Règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub)

Etat au  
1<sup>er</sup> septembre 2008

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999<sup>1)</sup>;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances  
et des affaires sociales,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Organisation

Département  
compétent

**Article premier<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances  
(ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur les  
subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999.

<sup>2</sup>Il peut requérir la collaboration des autres départements.

Service financier  
et service juridique

**Art. 2** Le service financier et le service juridique exécutent les tâches  
confiées au département.

### CHAPITRE 2

#### Inventaire des subventions

Inventaire

**Art. 3** <sup>1</sup>Le service juridique dresse l'inventaire des subventions par  
département.

<sup>2</sup>Cet inventaire doit contenir:

- a) la description de la subvention;
- b) l'indication de sa base légale;
- c) l'indication de sa catégorie (indemnité ou aide financière).

<sup>3</sup>Chaque département est tenu de communiquer au service juridique tous les  
renseignements nécessaires à l'établissement de l'inventaire.

Publication

**Art. 4** L'inventaire est publié dans la Feuille officielle et sur Internet  
périodiquement, mais au moins une fois par législature.

---

FO 2003 N° 12

<sup>1)</sup> RSN 601.8

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

### CHAPITRE 3

#### Principes applicables en matière de législation

Conformité à la loi	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Le rapport accompagnant tout acte législatif aux termes duquel des subventions cantonales peuvent être octroyées doit porter sur sa conformité aux principes de la loi sur les subventions et du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>Il doit comporter une analyse des répercussions financières.</p> <p><sup>3</sup>Le rapport doit être soumis pour préavis au département.</p>
Charges et conditions	<p><b>Art. 6</b> Par le biais de charges et de conditions, les subventions peuvent en particulier imposer aux bénéficiaires, dans la mesure où les circonstances le permettent, de manière cumulative ou non:</p> <p>a) le respect des dispositions générales ou particulières relatives à la protection des travailleurs et à l'égalité dans le secteur concerné;</p> <p>b) le respect des obligations sociales et fiscales;</p> <p>c) une participation active dans le secteur de la formation continue ou des apprentis.</p>
Catégorie	<p><b>Art. 7</b> La catégorie de la subvention est déterminée par l'inventaire si elle ne l'est pas déjà dans la disposition légale qui la prévoit.</p>
Choix des subventions 1. Principe	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Dans le choix des subventions, la préférence est donnée au cautionnement, puis au prêt sans intérêt, au prêt à taux d'intérêt réduit, aux prestations en nature ou aux services accordés à titre gracieux ou à d'autres conditions favorables.</p> <p><sup>2</sup>La subvention à fonds perdus n'est octroyée que lorsqu'il apparaît que les autres formes de subventions ne suffisent pas ou sont inadéquates.</p>
2. Subvention forfaitaire et subvention globale	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>La subvention forfaitaire liée à un projet ou à un programme ainsi que la subvention globale assortie d'un mandat de prestations doivent être utilisées en priorité dans les actes législatifs.</p> <p><sup>2</sup>La subvention proportionnelle à la dépense ou la prise en charge de déficits ne peut être prévue que si les subventions mentionnées à l'alinéa 1 ne permettent pas de répondre aux principes de l'opportunité, de la subsidiarité, de l'efficacité ou de l'économie.</p>
Contrôle de la législation	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Le département coordonne le contrôle de la législation applicable en matière de subventions.</p> <p><sup>2</sup>Il soumet à cet effet à l'approbation du Conseil d'Etat une méthodologie, une organisation et une planification appropriées.</p> <p><sup>3</sup>Les départements concernés sont chargés d'effectuer les contrôles.</p> <p><sup>4</sup>Ils examinent en priorité les dispositions légales qui prévoient des subventions proportionnelles à la dépense ou des prises en charge de déficits.</p> <p><sup>5</sup>Les départements concernés proposent au Conseil d'Etat les modifications législatives nécessaires pour adapter la législation aux principes de la loi sur les subventions.</p>

## CHAPITRE 4

### Octroi des subventions

Autorité compétente	<p><b>Art. 11</b> L'autorité compétente en matière d'octroi de subventions est celle qui est habilitée, aux termes des dispositions légales spéciales, à recevoir la demande de subventions.</p>
Collaborations intercommunales	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>L'autorité compétente peut refuser l'octroi d'une subvention pour l'exécution de tâches communales ou régionales tant qu'une collaboration intercommunale, au sens de l'article 15 de la loi, n'est pas effective.</p> <p><sup>2</sup>Le refus de la subvention est indépendant des règles relatives à son octroi découlant des dispositions de la loi spéciale qui la régissent.</p> <p><sup>3</sup>Si les lois spéciales le permettent, l'autorité compétente fixe le taux de subventionnement de manière à favoriser les collaborations intercommunales ou régionales.</p>
Collaborations entre institutions ou tiers	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>L'autorité compétente peut refuser l'octroi d'une subvention pour l'accomplissement de tâches prescrites par le droit cantonal ou de tâches de droit public déléguées par l'Etat, tant qu'une collaboration entre partenaires publics ou privés, répondant à un intérêt public et qui permet une efficacité accrue ou des économies, n'est pas effective.</p> <p><sup>2</sup>L'article 12, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.</p>
Taux de subventionnement	<p><b>Art. 14</b> Le taux de subventionnement est celui fixé par la législation en vigueur au moment de la décision, quelle que soit la date de la demande.</p>
Ordre de priorité des subventions	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Lorsque le crédit budgétaire alloué à un domaine de subventionnement se révèle insuffisant, le département concerné établit un ordre de priorité pour le traitement des demandes, l'octroi et le versement des subventions.</p> <p><sup>2</sup>Il le soumet au Conseil d'Etat pour approbation.</p> <p><sup>3</sup>Les ordres de priorité ne peuvent faire l'objet d'un recours.</p>
Enveloppe budgétaire	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Une enveloppe budgétaire peut être prévue en lieu et place de la couverture du déficit dans le cadre des subventions à l'exploitation.</p> <p><sup>2</sup>Les modalités d'utilisation de cette enveloppe budgétaire sont définies par l'autorité compétente après consultation du ou de la bénéficiaire et doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup>Elles doivent notamment porter sur le montant et la nature de l'enveloppe budgétaire.</p> <p><sup>4</sup>L'enveloppe budgétaire doit être liée à un mandat de prestations définissant clairement les objectifs à atteindre et prévoyant les dispositions financières à prendre lorsqu'elle n'est pas entièrement utilisée ou dépassée.</p>
Compensation des aides financières	<p><b>Art. 16a</b><sup>3)</sup> <sup>1</sup>Avant tout versement d'une aide financière, l'autorité compétente informe le service financier de l'octroi de la subvention.</p>

<sup>3)</sup> Introduit par A du 20 décembre 2006 (FO 2006 N° 98)

<sup>2</sup>Le service financier compense l'aide financière avec les dettes échues dues à l'Etat et informe l'autorité compétente du montant compensé.

<sup>3</sup>Le service financier élabore les directives nécessaires à la mise en œuvre de la compensation.

Obligation de collaborer et de renseigner

**Art. 17** <sup>1</sup>L'obligation de renseigner et de collaborer, selon l'article 28 de la loi, ne donne pas lieu à indemnisation.

<sup>2</sup>Le traitement des données personnelles est régi par la loi cantonale sur la protection de la personnalité, du 14 décembre 1982<sup>4</sup>.

<sup>3</sup>L'autorité compétente ne peut exiger, de la part des personnes soumises à obligation de renseigner et de collaborer, des informations qui tombent sous le coup du secret de fonction, du secret professionnel ou du devoir de discrétion imposé par la profession que dans la mesure où l'application de la loi sur les subventions requiert ces informations.

Organe de révision

**Art. 18**<sup>5</sup> <sup>1</sup>L'organe de révision doit répondre aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005<sup>6</sup>.

<sup>2</sup>Il procède en principe à un contrôle ordinaire.

<sup>3</sup>Le département compétent peut décider, pour les subventions de moindre importance, de soumettre les institutions concernées à un contrôle restreint.

Intérêt moratoire

**Art. 19** Les montants à restituer portent intérêt au taux de 5% l'an.

## CHAPITRE 5

### Dispositions transitoires et finales

Inventaire

**Art. 20** Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le service juridique dresse l'inventaire arrêté au 31 décembre 2002 et le fait publier.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 21** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>4</sup>) RSN 150.30

<sup>5</sup>) Teneur selon A du 13 août 2008 (FO 2008 N° 39)

<sup>6</sup>) RS 221.302